

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0438
réglementant l'accès au lit des cours d'eau
de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence,
pour l'activité halieutique et la pratique des sports d'eaux vives**

**LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 24 avril 2004 et par le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-12, L430-1 à 438-2, R214-1 à R214-60, R431-1 à R437-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants, L2212-1 et suivants, L2215-1 ;

VU le code du sport, notamment les articles 100 (intérêt général), 131 (rôle des fédérations), 212 (enseignement contre rémunération), 311 (sports de nature), 312 (équipements sportifs), 322 (hygiène et sécurité) et 331 (manifestations sportives) des parties législatives et réglementaires ;

VU le décret du 30 mars 1954 modifié par le décret du 29 décembre 1958 concédant à E.D.F l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgovert, sur l'Isère, dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 réglementant l'usage du plan d'eau de Montrigon à Bourg-Saint-Maurice et la consigne d'exploitation de cet aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Vignotan sur le Doron de Bozel ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Pomblières-Moutiers sur l'Isère, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent relatif à la pêche en eau douce en Savoie n°2018-0080 en date du 5 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1913 portant approbation des réserves temporaires de pêche ;

CONSIDERANT que l'accès aux lits de l'Isère et du Doron de Bozel doit se faire dans des conditions de sécurité optimale compte tenu de la présence de centrales hydroélectriques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la conciliation des usages halieutiques et de sports d'eaux vives dans le respect des milieux aquatiques et d'un équilibre des usages conforme à la décision n° 1401065 du tribunal administratif de Grenoble ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de concertation en date du 14 décembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de préciser, **sur les cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence**, les conditions de cohabitation des usages des activités halieutiques et des sports d'eaux vives.

L'arrêté ne réglemente pas les usages sur les Dorons de Champagny et de Pralognan et leurs affluents.

TITRE I – INTERDICTIONS D'ACCÈS

ARTICLE 2 :

2.1. interdiction d'accès pour des raisons de sécurité liée aux ouvrages hydrauliques

Toute modification des secteurs interdits doit se faire dans le respect des textes en vigueur et après accord de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile de la préfecture de la Savoie, avec l'appui du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes. L'instruction de cette demande de modification est faite en application de la circulaire post-DRAC du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages. Des essais de lâchers d'alerte seront notamment réalisés.

2.1.1. interdiction totale

Toute pratique dans le lit de la rivière de quelque nature que ce soit - notamment de toute entrée dans l'eau - **est interdite** pour des raisons de sécurité sur les secteurs suivants :

- **sur l'Isère** : du barrage de Centron jusqu'à 50 mètres en amont du déversoir de la prise d'eau de Moûtiers, situé à l'aval des cascades de Pomblière ;
- **Sur le Doron de Bozel** : 150 m à l'amont des vannes du barrage du Grand Pont, à l'aval de Bozel jusqu'à l'embarcadère à 100 m à l'aval de la centrale de Vignotan (point 20).

2.1.2. interdiction de la pratique des sports d'eaux vives

La pratique des sports d'eaux vives est interdite **pour des raisons de sécurité** sur les secteurs suivants **de l'Isère** :

- passerelle des Combes jusqu'à 400 m à l'aval du pont de la centrale de Malgovert (pont départemental n° 119) ;
- de 150 m à l'amont des vannes du barrage de Montrigon jusqu'au confluent du ruisseau de l'Arbonne ;
- 150 m à l'amont des vannes du barrage de Centron jusqu'à 300 m à l'amont du pont routier d'accès à la centrale de Moûtiers.

2.2. interdiction de certains parcours réservés à la reproduction piscicole

La pratique des sports d'eaux vives est interdite sur :

- l'Isère dite « petite Isère amont » : Ce secteur comprend l'Isère en amont du pont de la Bonneville ;
- les bras secondaires des rivières.

TITRE II – ACTIVITÉS HALIEUTIQUES

ARTICLE 3 : Secteurs de pêche

Les cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence sont des parcours de pêche dans leur intégralité sous réserve des restrictions des articles 1 et 2 et dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment :

- Plusieurs secteurs des Dorons et de l'Isère sont classés en réserve de pêche par arrêté préfectoral et font l'objet **d'une interdiction de la pratique de la pêche.**
- Plusieurs secteurs font l'objet de limitations particulières concernant les prises possibles.

La réglementation relative à la pêche sur ces secteurs est sans conséquence sur la pratique des sports d'eaux vives.

ARTICLE 4 : Périodes et horaires de pratique de la pêche

La pratique de la pêche se conforme aux arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les périodes d'ouvertures et les horaires de pêche.

TITRE III – SPORTS D'EAUX VIVES

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions des articles 1, 2 et 6, la pratique des sports d'eaux vives est possible sur l'Isère en aval de la passerelle de la Bonneville et sur le Doron de Bozel jusqu'à leur confluence.

Trois stades d'eaux vives sont aménagés et dédiés à la pratique du canoë-kayak :

- sur la commune de Bourg-Saint-Maurice : sur 600 m (amont et aval du point 6) ;
- sur les communes de La Plagne-Tarentaise : sur 115 m en RD (point 11 A) ;
- et sur la commune de Moûtiers : en aval du pont de la centrale EDF sur 250 m (entre le point 17 et le point 18).

Sur ces stades la pratique des sports d'eaux vives est prioritaire et la pratique de la pêche admise.

ARTICLE 6 : Embarquement – Débarquement

Sous réserve des droits des propriétaires riverains, les points d'embarquement et de débarquement sont fixés exclusivement comme suit :

6.1. sur l'Isère jusqu'à sa confluence avec le doron de bozel :

SEEZ :

0. Pont de la Bonneville : point d'embarquement à l'état naturel à l'amont du pont en rive gauche
1. Passerelle des Fous : plages RD et RG – 1500 mètres en amont du pont de Longefoy
2. Barre de fer : plage RG
3. Pont de Longefoy : plage RG
4. Pont des Chèvres : plage RG – 1000 mètres en aval du pont de Longefoy
5. Passerelle des Combes

BOURG-SAINT-AURICE :

6. Bassin Montrigon : plage RD conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 réglementant l'usage du plan d'eau de Montrigon à Bourg-Saint-Maurice
7. Bassins de slalom (amont et aval du point 6) sur 600 ml en aval de la confluence Arbonne : aménagement conforme à l'arrêté préfectoral n° 2012-243 du 6 avril 2012 portant autorisation du stade d'eaux vives et de l'amélioration de sa franchissabilité piscicole : embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours du stade sans nouvel aménagement.

LANDRY :

8. Rampe aval 75 mètres en aval du pont de Landry (RG)

BELLENTRE (La Plagne-Tarentaise) :

9. Plage embarquement RG, au droit de la gravière, 400 mètres en amont du pont de Bellentre (au niveau de l'accès de la piste cyclable)
10. Pont Bellentre RD
 - A. Ponton embarquement (40 mètres amont cabane) avec un épi en amont du ponton d'embarquement, RD avec plage contiguë au ponton
 - B. Cabane de chronométrage RD (30 mètres en aval du 1^{er} ponton) et plage contiguë au ponton
11. Amont passerelle de la base de loisirs de Mâcot
 - A. Accès naturel RD, 400 mètres en amont de la base de loisirs (accès sentier)
 - B. Plage (RD) 75 mètres en amont de la passerelle
 - C. Plage (RG) amont immédiat de la passerelle
12. Aval de la passerelle de la base de loisirs de Mâcot
 - A. Parcours d'initiation au kayak : embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours du stade sans nouvel aménagement de 115 ml (arrêté préfectoral n° 2012-294 du 04 juin 2012)
 - B. Plage (RG) 160 mètres de la base de loisirs de Mâcot (débarquement)

SANGOT (La Plagne-Tarentaise) :

13. Aval du sentier (ex-passerelle)
 - A. Quai (RG) 8 mètres en aval de la passerelle
 - B. Ponton et épis en amont du pont, tous deux pontons démontables saisonniers présents du 01/04 au 15/10 (RG) 120 mètres en aval de la passerelle

MACOT-LA PLAGNE (La Plagne-Tarentaise):

14. Amont Passerelle du Stade
 - A. Ponton démontables saisonniers présents du 01/04 au 15/10 (RG) avec un embarcadère permanent, 480 mètres en amont de la passerelle au droit du rond point de la zone artisanale Boch (récépissé de déclaration n° 2010-218 du 28 mai 2010 modifié)
 - B. Plage (RG) 20 mètres en amont de la passerelle

AIME (Aime-La Plagne) :

15. Amont pont Napoléon
 - A. Embarcadère bâtiment eaux vives, plage (RG) 120 mètres en amont du pont
 - B. Pont Napoléon, ponton (RG) 80 mètres en amont du pont
16. Aval pont Napoléon
 - A. Plage (RG) 250 mètres en aval du pont
 - B. Plage des Iles (RD) 2 km du pont : débarquement (en amont du Saut de la Pucelle)

MONTGIROD CENTRON (Aime-La Plagne) :

17. Amont du pont de Centron : Plage (RD) 50 mètres en amont du pont

MOUTIERS :

18. 300 mètres en amont du pont routier de la centrale EDF, rive gauche, accès sentier

19. parcours stade d'eau vive, embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours
20. 30 mètres en aval du Pont de Buttet, rive gauche

6.2. sur le Doron de Bozel :

LA PERRIERE (Courchevel) :

21. 100 mètres à l'aval de la centrale de Vignotan RD : point accès non aménagé (site fermé (EDF))

BRIDES-LES-BAINS :

22. Plage des Moulins
23. Embarcadère de la piscine

VILLARLURIN (Les Belleville), SALINS-LES-THERMES (Salins-Fontaine), MOUTIERS :

24. Débarcadère en amont de la déchetterie
25. Site au droit de la déchetterie de Villarlurin RG
26. Débarcadère virage à droite en amont de la passerelle Claraz-Eynard, face à l'entreprise Bos Equipement

Ces points d'accès sont cartographiés sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Périodes et horaires de navigation

Les loisirs et sports d'eaux vives sont praticables aux dates et horaires suivants sous réserve du respect des restrictions mentionnées à l'article 2.1 :

- sur l'Isère entre le pont de la Bonneville et la passerelle des combes, la navigation est autorisée uniquement du 1er avril au 15 octobre à partir de 9h30 le matin et le soir jusqu'à :
 - 19 h 00 du 1^{er} avril au 31 mai ;
 - 20 h 00 du 1 juin au 30 juin ;
 - 20 h 30 du 1^{er} juillet au 31 juillet ;
 - 20 h 00 du 1^{er} au 31 août ;
 - 19 h 00 du 1^{er} au 15 septembre ;
 - 18 h 00 du 16 septembre au 15 octobre ;
- sur l'Isère entre le barrage de Montrigon et la confluence du Doron de Bozel et sur le Doron de Bozel, la navigation est autorisée sans restriction, sauf durant la période du 1er avril au 15 octobre, où elle est autorisée à partir de 9h30 le matin et jusqu'à :
 - 19 h 30 du 1er avril au 31 mai ;
 - 20 h 30 du 1 juin au 30 juin ;
 - 21 h 00 du 1er juillet au 31 juillet ;
 - 20 h 30 du 1er au 31 août ;
 - 19 h 30 du 1er au 15 septembre ;
 - 19 h 00 du 16 septembre au 15 octobre.

Les activités sportives d'eaux vives s'effectuent sans restriction sur les parcours techniques définis à l'article 5.

La navigation lors des week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche est interdite sur toutes les zones de rivières, à l'exception des 3 stades d'eaux vives.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Cellule de concertation

Il est créé une cellule de concertation, présidée par le Sous-Préfet d'Albertville et composée de :

- un représentant par intercommunalité concernée (communauté de communes de Haute Tarentaise ; communauté de communes des versants d'Aime ; communauté de communes Cœur de Tarentaise ; communauté de communes Val Vanoise)
- un représentant de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise ;
- un représentant d'EDF ;
- deux représentants de l'association « Tarentaise eau vive » ;
- deux représentants de la fédération départementale pour la pêche et de la protection du milieu aquatique et association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant d'une association locale de pêche ;
- un représentant du comité régional de canoë-kayak ;
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak ;
- un représentant de l'association des professionnels Tarentaise eaux vives ;
- un représentant de l'agence touristique départementale ;
- un représentant de la direction départementale des territoires (police de l'eau) ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service en charge des sports) ;

En fonction des points abordés et en cas de besoin, il pourra être fait appel à des tiers experts.

Cette cellule a pour mission :

- de proposer les évolutions utiles des conditions de pratique (parcours, horaires...) résultant d'une demande conjointe des usagers ;
- d'initier et de proposer la mise en œuvre des actions communes dans l'intérêt de tous les usagers de l'eau (nettoyage des rivières, entretien des parcours, aménagements, information du public, signalétique, promotion des activités, études biologiques...)
- de rechercher des solutions aux éventuels litiges dans le respect des présentes règles ;
- de veiller à la bonne adéquation des pratiques aux règles définies.

La cellule se réunit au minimum une fois par an pour établir le programme de l'année et dresser un bilan de l'application du présent arrêté sur l'année précédente.

ARTICLE 9 : accès des secours

Les points accessibles aux véhicules de secours et d'assistance aux blessés font l'objet d'un inventaire et d'une signalisation particuliers coordonnés avec les organismes compétents.

ARTICLE 10 : information des pratiquants, aménagements et signalétique des parcours

Les associations de pêche, les associations sportives et les structures professionnelles informent leurs pratiquants et leurs personnels des règles de bonne conduite, de cohabitation des usages et de sécurité à observer dans la pratique de leur activité en particulier en faisant connaître le présent arrêté par tout moyen utile.

Les collectivités locales, les propriétaires et maîtres d'ouvrage, les groupements d'usagers mettent en place, chacun dans son domaine de compétences et conformément à la réglementation en vigueur, les plans d'action proposés par la cellule de concertation en matière d'entretien, de signalisation, d'aménagement, de promotion.

ARTICLE 11 : Régulation EDF des débits

La production d'énergie électrique reste prioritaire.

En dehors de la production électrique et pour tenir compte à la fois de la pratique des sports d'eaux vives et de la nécessaire protection du milieu piscicole, EDF effectue des variations progressives dans le cadre des débits minimum et maximum arrêtés avec les responsables des

sports d'eaux vives et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les lâchers d'eau pour la navigation sont possibles toute l'année dans le cadre de l'accord EDF / FFCK. Pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril, ces lâchers d'eau sont possibles si cela n'induit pas de descendre en dessous de 7 m³/s de débit sortant au barrage de Montrigon. Les conditions de débits ainsi fixées ne s'appliquent qu'à la navigation, sans conditionner la production électrique.

EDF met en place et entretient un moyen d'information approprié permettant aux pratiquants des sports d'eaux vives et aux pêcheurs de se renseigner sur les programmes des lâchers d'eau modifiant les débits.

ARTICLE 12 : Travaux

Tous travaux affectant le lit ou les berges des cours d'eau font l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation adressée au préfet de la Savoie dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du code de l'environnement.

Les travaux ne peuvent en aucun cas débuter avant l'accord du service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 13 : Manifestations sportives et piscicoles

Les compétitions fédérales et les manifestations sportives se conforment aux procédures de déclaration en vigueur (L et R 331 et suivants du code du sport). Celles nécessitant des adaptations d'horaires sont communiquées aux différents usagers en temps utile.

Les manifestations piscicoles se conforment aux procédures d'autorisation administrative en vigueur : transmission d'une demande d'autorisation au préfet en application de l'article R436-22 du code de l'environnement. Celles nécessitant des adaptations d'horaires sont communiquées aux différents usagers en temps utile, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n°2017-0020 en date du 2 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le Sous-Préfet d'Albertville, les maires des communes de Montvalezan, Séez, Bourg-Saint-Maurice, Landry, Aime-La Plagne, La Plagne-Tarentaise, Bozel, Courchevel, Brides-les-Bains, Salins-Fontaine, Moûtiers, Les Belleville, les présidents des communautés de communes des Versants d'Aime, de Coeur de Tarentaise, de Haute Tarentaise, Communauté de Communes Val Vanoise, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Albertville, le 31 MAI 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville

Nicolas MARTRENCHARD

Annexes :

- Liste des points d'embarquement et de débarquement
- 6 cartes des secteurs

